

N° 249. — ARRÊTÉ réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 28 juillet 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADEMIE,

Vu l'article 60 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mars 1880 concernant l'Instruction publique aux colonies ;

Vu comme raison écrite, les lois des 15 mars 1850, 10 avril 1867 et 16 juin 1881, les décrets des 4 janvier et 2 août 1881 et 30 décembre 1884 ; ensembles les arrêtés ministériels des 5 janvier et 28 juillet 1881, 18 et 27 juillet 1882 ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 janvier 1884 ;

Vu l'arrêté local du 24 janvier 1887 sur l'organisation de de l'Instruction publique ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Titre I^{er}. — Division de l'Enseignement.

Art. 1^{er}. L'enseignement primaire est donné dans la colonie ;

- 1° Dans les écoles primaires élémentaires ;
- 2° Dans les écoles primaires supérieures.

Des écoles maternelles et enfantines, ainsi que des salles d'asile peuvent être également ouvertes, des cours d'adultes peuvent être aussi organisés.

Art. 2. — L'enseignement donné dans les écoles primaires comprend :

- 1° L'éducation physique ;
- 2° L'éducation intellectuelle ;
- 3° L'éducation morale ;